



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 26 FEVRIER 2020

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 FÉVRIER 2020

AFFAIRES GENERALES

DEL_20_012 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS 3

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_20_013 FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION
MUNICIPALE - ATTRIBUTION DES LOTS 1 à 18 3

DEL_20_014 NETTOIEMENT DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES - MARCHE A INTERVENIR
AVEC L'ENTREPRISE DRAGUI-TRANSPORTS 9

DEL_20_015 MAINTENANCE ET DÉPANNAGES DES SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE
(TOUTES CATÉGORIES ET TOUS TYPES) ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES - MARCHE
PASSE AVEC L'ENTREPRISE IPSI SECURITE INCENDIE 11

DEL_20_016 FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET
PRÉSTATIONS DE RÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS ET
DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS - ATTRIBUTION DES LOTS 1, 2, 3, 6, 8, 10 ET 11 13

**TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU
SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE**

AFFAIRES GENERALES

DEL_20_012 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/314 du 7 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Monsieur Marc VUILLEMOT, Maire, afin de représenter la Ville à la Rencontre mutualité pour séjours jeunes/familles, le 20 décembre 2019, à Avignon,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser la mission citée ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;
- de rembourser à l'élu susmentionné, ou de régler aux prestataires, les frais qu'il a engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;
- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2020 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 3 Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

NE PARTICIPE(NT) PAS 1 Sandie MARCHESINI

AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2020

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_20_013 FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE - ATTRIBUTION DES LOTS 1 À 18

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

La présente délibération porte sur la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration municipale de la Commune et accessoirement aux autres services de la Ville.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres ouvert européen passé en application des articles L2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R 2126-5 du Code de la Commande Publique.

La consultation a été décomposée en 18 lots, donnant lieu chacun à un marché passé en accord-cadre monoattributaire à bons de commande, dont les montants sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

N° de Lot	Désignations	Seuils
1	Fruits et Légumes Frais	Minimal : 100 000 € HT/an Maximal : 260 000 € HT/an
2	Produits Maraîchers et fruits Bio	Minimal : 6 000 € HT/an Maximal : 30 000 € HT/an
3	Produits surgelés Fruits/Légumes/Glaces/Viandes/Poissons/Pâtisseries	Minimal : 180 000 € HT/an Maximal : 280 000 € HT/an
4	Produits surgelés Bio	Minimal : 3 000 € HT/an Maximal : 15 000 € HT/an
5	Épicerie et Conserves Bio	Minimal : 4 000 € HT/an Maximal : 25 000 € HT/an
6	Épicerie et Conserves	Minimal : 80 000 € HT/an Maximal : 260 000 € HT/an
7	Viandes fraîches	Minimal : 20 000 € HT/an Maximal : 170 000 € HT/an
8	Charcuteries	Minimal : 5 000 € HT/an Maximal : 30 000 € HT/an
9	Produits laitiers	Minimal : 70 000 € HT/an Maximal : 280 000 € HT/an
10	Pâtes fraîches	Minimal : 10 000 € HT/an Maximal : 30 000 € HT/an
11	Pains et Viennoiseries	Minimal : 30 000 € HT/an Maximal : 100 000 € HT/an
12	Boissons	Minimal : 10 000 € HT/an Maximal : 70 000 € HT/an
13	Viandes et Charcuteries de Volaille	Minimal : 15 000 € HT/an Maximal : 70 000 € HT/an

N° de Lot	Désignations	Seuils
14	Poissons Frais	Minimal : 5 000 € HT/an Maximal : 40 000 € HT/an
15	Viandes cuites sous-vide élaborées	Minimal : 15 000 € HT/an Maximal : 90 000 € HT/an
16	Viandes surgelées Bio	Minimal : 8 000 € HT/an Maximal : 25 000 € HT/an
17	Produits laitiers Bio	Minimal : 6 000 € HT/an Maximal : 25 000 € HT/an
18	Sandwichs - Feuilletés - Tartes Salées - Biscuits Secs Frais - Pâtisseries Fraîches	Minimal : 2 000 € HT/an Maximal : 9 000 € HT/an

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date d'accusé réception dématérialisé de la notification par le titulaire et jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit 3 (trois) fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, pour les années 2021, 2022, 2023.

La publication de l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 22 octobre 2019. La publicité est parue au BOAMP le 24 octobre 2019 et le 25 octobre 2019 au JOUE.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26 novembre 2019 à 12h00.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 78 dossiers de consultation (dont 28 retraits anonymes par voie électronique) ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 27 plis parvenus dans les délais en réponse à la procédure d'appel d'offres ainsi qu'une copie de sauvegarde.

En date du 26 novembre 2019 à 13h30, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

- 1 - SDA
- 2 - S.A.S. BERNARD – JEAN FLOCH
- 3 - S.A.S. BERNARD – JEAN FLOCH
- 4 - LES CAVES PROVENCALES LABOROI RD
- 5 - ESPRI RESTAURATION
- 6 - GFD LERDA
- 7 - FELIX POTIN
- 8 - BIGARD
- 9 - BIOFINESSE
- 10 - ETS RAMPAL
- 11 - SOOPRIM
- 12 - SOOPRIM
- 13 - SA UNION DES ELEVEURS BIO
- 14 - T.s.a. Viandes
- 15 - PASSIONFROID_PACA
- 16 - BSO
- 17 - DORINA SUD
- 18 - PASSION FROID PACA
- 19 - PAINDOR TOULON

- 20 - TERREAZUR_83
- 21 - SYSCO FRANCE SAS avec une copie de sauvegarde
- 22 - PATES LANZA
- 23 - L'AVIE LE PETIT PRINCE
- 24 - EPISAVEURS_SUD EST
- 25 - SAS NATURDIS
- 26 - BIOCOOP RESTAURATION
- 27 - MANGER BIO EN PROVENCE

Ainsi, parmi ces 27 plis, il a été comptabilisé 3 plis remis en double :

- S.A.S. BERNARD – JEAN FLOCH
- SOOPRIM
- PASSIONFROID_PACA

Par ailleurs, les candidats des plis 26 Biocoop Restauration et 27 Manger Bio en Provence ont été questionnés car ces deux offres distinctes sont toutefois identiques. Il s'est avéré que les deux plis émanaient du même groupement. En conséquence et conformément à la réglementation, seul le deuxième pli reçu a été pris en compte soit le pli 27 MANGER BIO EN PROVENCE.

L'ensemble des candidats présentait les capacités techniques, professionnelles et financières.

Les candidats ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre et de la candidature.

En cours d'analyse, il a été mis en évidence que :

- l'offre du candidat "BIGARD" concernant le lot n° 16 a été déclarée irrégulière en raison du maintien de son offre sur une quantité minimale de livraison de 100 kg alors que les prix sont entendus franco de port et d'emballage quelque soit la quantité.

- l'offre du candidat "FELIX POTIN" concernant le lot n° 9 a été jugée irrecevable en raison des éléments contenus dans le pli correspondant au lot n° 6.

L'analyse des offres a été effectuée lot par lot, sur la base des critères pondérés énoncés suivants :

LOTS 1 - 3 - 4 - 5 - 6 - 9 - 11 - 17 :

- 1/ Prix des prestations : 40 %
- 2/ Qualité des produits : 30 %
- 3/ Valeur technique : 20 %
- 4/ Performance en matière de protection de l'environnement : 10 %

LOTS 7 - 8 - 13 -14 - 15 :

- 1/ Prix des prestations : 40 %
- 2/ Qualité des produits : 30 %
- 3/ Valeur technique : 20 %
- 4/ Performance en matière de protection de l'environnement : 5 %
- 5/ Bien être animal : 5 %

LOTS 2 - 10 - 12 - 18 :

1/ Prix des prestations : 40 %

2/ Qualité des produits : 30 %

3/ Valeur technique : 20 %

4/ Performance en matière de protection de l'environnement : 5 %

5/ Performance en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture : 5 %

LOT 16 :

1/ Prix des prestations : 40 %

2/ Qualité des produits : 30 %

3/ Valeur technique : 20 %

4/ Bien-être animal : 6 %

5/ Performance en matière de protection de l'environnement : 2 %

6/ Performance en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture : 2 %

Les offres ont été analysées lot par lot.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer les lots n°1, n°2 et n°14 à l'entreprise "POMONA TERRE AZUR", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°3 à l'entreprise "SYSCO", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer les lots n°4 et n°5 à l'entreprise "NATURDIS", présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°6 à l'entreprise "POMONA EPISAVEURS", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°7 à l'entreprise "BSO", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer les lots n°8, 9 et n°17 à l'entreprise "POMONA PASSION FROID", présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°10 à l'entreprise "PÂTES LANZA", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°11 à l'entreprise "PAIN D'OR", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°12 à l'entreprise "CAVES PROVENÇALES LABOROI RD", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°13 à l'entreprise "SDA", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°15 à l'entreprise "ESPRIT RESTAURATION", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°16 à l'entreprise "UNION DES ÉLEVEURS BIO", présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°18 à l'association "L'AVIE LE PETIT PRINCE", présentant une offre économiquement avantageuse.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les lots suivants :
- Lot 1 "Fruits et légumes frais" à l'Entreprise POMONA TERRE AZUR, pour un montant minimal annuel de 100 000 € HT et un montant maximal annuel de 260 000 € HT,
- Lot 2 "Produits maraîchers et fruits bio" à l'Entreprise POMONA TERRE AZUR, pour un montant minimal annuel de 6 000 € HT et un montant maximal annuel de 30 000 € HT,
- Lot 3 "Produits surgelés - fruits/légumes/glaces/viandes/poissons/pâtisseries" à l'Entreprise SYSCO, pour un montant minimal annuel de 180 000 € HT et un montant maximal annuel de 280 000 € HT,
- Lot 4 "Produits surgelés bio" à l'Entreprise NATURDIS, pour un montant minimal annuel de 3 000 € HT et un montant maximal annuel de 15 000 € HT,
- Lot 5 "Épicerie et conserves bio" à l'Entreprise NATURDIS, pour un montant minimal annuel de 4 000 € HT et un montant maximal annuel de 25 000 € HT,
- Lot 6 "Épicerie et conserves" à l'Entreprise POMONA EPISAVEURS, pour un montant minimal annuel de 80 000 € HT et un montant maximal annuel de 260 000 € HT,
- Lot 7 "Viandes fraîches" à l'Entreprise BSO, pour un montant minimal annuel de 20 000 € HT et un montant maximal annuel de 170 000 € HT,
- Lot 8 "Charcuteries" à l'Entreprise POMONA PASSION FROID, pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un montant maximal annuel de 30 000 € HT,
- Lot 9 : "Produits laitiers" à l'Entreprise POMONA PASSION FROID, pour un montant minimal annuel de 70 000 € HT et un montant maximal annuel de 280 000 € HT,
- Lot 10 : "Pâtes fraîches" à l'Entreprise PÂTE LANZA, pour un montant minimal annuel de 10 000 € HT et un montant maximal annuel de 30 000 € HT,
- Lot 11 : "Pains et viennoiseries" à l'Entreprise PAIN D'OR, pour un montant minimal annuel de 30 000 € HT et un montant maximal annuel de 100 000 € HT,
- Lot 12 "Boissons" à l'Association CAVES PROVENÇALES LABOROI RD, pour un montant minimal annuel de 10 000 € HT et un montant maximal annuel de 70 000 € HT,
- Lot 13 "Viandes et charcuteries de volaille" à l'entreprise SDA, pour un montant minimal annuel de 15 000 € HT et un montant maximal annuel de 70 000 € HT,
- Lot 14 "Poissons frais" à l'Entreprise POMONA TERRE AZUR, pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un montant maximal annuel de 40 000 € HT,
- Lot 15 "Viandes cuites sous-vide élaborées" à l'entreprise ESPRI RESTAURATION, pour un montant minimal annuel de 15 000 € HT et un montant maximal annuel de 90 000 € HT,
- Lot 16 "Viandes surgelées bio" à l'Entreprise UNION DES ÉLEVEURS BIO, pour un montant minimal annuel de 8 000 € HT et un montant maximal annuel de 25 000 € HT,
- Lot 17 " Produits laitiers bio" à l'Entreprise POMONA PASSION FROID, pour un montant minimal annuel de 6 000 € HT et un montant maximal annuel de 25 000 € HT,

- Lot 18 "Sandwichs/feuilletés/tartes salées/biscuits secs frais/pâtisseries fraîches" à l'Association L'AVIE LE PETIT PRINCE, pour un montant minimal annuel de 2 000 € HT et un montant maximal annuel de 9 000 € HT,

- d'autoriser Monsieur le Maire à les transmettre aux organismes de contrôle et à les notifier ;

- de dire que les crédits seront prélevés sur chaque exercice en cours du budget principal.

POUR : 40

ABSTENTION(S) : 7 Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Salima ARRAR

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2020

DEL_20_014 NETTOIEMENT DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES - MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE DRAGUI-TRANSPORTS

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

La Commune a défini des besoins en terme de prestations de nettoyage des cours d'écoles, de crèches et de quelques autres propriétés communales dont la liste est dressée au CCTP.

La consultation porte sur la passation d'un marché mixte conclu avec un seul opérateur économique avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence.

La Commune a donc initié une procédure d'Appel d'Offres ouvert européen passé en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R 2126-5 du Code de la Commande Publique.

Les prestations seront réalisées dans le cadre du présent marché ainsi :

- au titre des "prestations régulières annuelles", elles seront réglées par application du prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP.

- au titre des "prestations ponctuelles", elles seront commandées par émission de bons de commande, et réglées par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif (B.P.U.Q.E). Sont considérées comme étant des prestations ponctuelles, des prestations commandées en supplément de la périodicité fixée au CCTP et à la DPGF. Ces prestations pourront être commandées sur différents sites ou sur la totalité des sites. Ces prestations ponctuelles demeurent de même nature que les prestations fixes.

Les prestations ponctuelles sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Montant minimal annuel : 0 €

Montant maximal annuel : 30 000 € HT

par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2021, 2022 et 2023.

Après l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 27 novembre 2019, la publication en date du 29 novembre 2019 au BOAMP et au JOUE le 2 décembre 2019, la date limite de remise des offres a été fixée au 7 janvier 2020 à 12h00.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 8 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 2 plis parvenus dans les délais en réponse à l'appel d'offres. Cependant un même candidat a effectué deux dépôts électroniques successifs. Conformément au CCP, seul le dernier dépôt a été ouvert.

En date du 7 janvier 2020 à 14h00, il a été procédé à l'ouverture du pli.

Pli n°1 : DRAGUI-TRANSPORTS (Pli non ouvert car le candidat a déposé un autre pli ultérieurement)

Pli n°2 : DRAGUI-TRANSPORTS

Le candidat du Pli n°2, DRAGUI-TRANSPORTS a remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature et de l'offre.

Le candidat présentait les capacités techniques, professionnelles et financières.

Le jugement des offres a été établi conformément au règlement de consultation, il décompose les pondérations suivantes :

1/ Prix des prestations : 50 %

2/ Valeur Technique : 50 %

1) Le critère Prix (50 %) a été apprécié :

- à partir du montant total en euros HT de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire : 60 %

- à partir du montant total en euros HT du Bordereau des Prix Unitaires Quantitatif Estimatif (BPUQE) : 40 %

2) Le critère Valeur Technique (50 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées par le soumissionnaire dans le cadre du mémoire technique sur la base des sous-critères suivants :

- Méthodologie de réalisation des prestations (durée d'intervention par site, optimisation des circuits...) : 40 %,

- Moyens matériels et humains affectés à la réalisation des prestations : 30 %,

- Identification des contraintes d'exécution des prestations et pertinence des solutions proposées par l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser : 30 %.

Suite à l'analyse de l'offre, celle-ci n'a pas été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

Lors de la Commission d'appel d'offres en date du 21 janvier 2020 pour l'attribution du présent marché, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché de nettoyage des propriétés communales à l'entreprise DRAGUI-TRANSPORTS présentant une offre économiquement avantageuse et étant le seul candidat. En effet, le candidat répond tout à fait à la demande de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché de nettoyage des propriétés communales à l'entreprise DRAGUI-TRANSPORTS sur la base d'un prix global et forfaitaire pour "les prestations régulières annuelles" et pour la partie "prestations occasionnelles" sur bons de commande pour un montant minimal annuel de 0 € et un montant maximal annuel de 30 000 € HT par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaire ;

- de dire que les crédits seront prélevés sur chaque exercice en cours du budget principal.

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 6 Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2020

DEL_20_015 MAINTENANCE ET DÉPANNAGES DES SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE (TOUTES CATÉGORIES ET TOUS TYPES) ET DES DISPOSITIFS ASSOCIES - MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE IPSI SECURITE INCENDIE

Rapporteur : Isabelle RENIER, Adjointe au Maire

La présente délibération porte sur la passation d'un marché mixte conclu avec un seul opérateur économique avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie en accord cadre à bons de commande, conformément aux dispositions R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence.

Le marché concerne les prestations de maintenance et de dépannages des systèmes de détection d'incendie. Il s'agit du maintien en bon état de conservation et de propreté du matériel, d'assurer en permanence le fonctionnement de ces équipements et de pourvoir aux interventions rapides sur les lieux en cas de panne ou de sinistre de la Commune de La Seyne-sur-Mer dont la liste est dressée au CCTP.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres ouvert européen passé en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R 2126-5 du Code de la Commande Publique.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont déterminées ainsi :

- au titre de la "maintenance préventive" régulière, les prestations seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP.

- au titre de la "maintenance préventive" et de la "maintenance corrective" sur demande, les prestations seront réglées en accord-cadre à bons de commande, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et, à titre exceptionnel, de prix hors BPU suivant devis du fournisseur.

Ces prestations sur bons de commande sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

- Montant minimal annuel : 7 000 € HT
- Montant maximal annuel : 250 000 € HT

par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2021, 2022 et 2023.

Après l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 10 décembre 2019, la publication en date du 12 décembre 2019 au BOAMP et au JOUE le 13 décembre 2019, la date limite de remise des offres a été fixée au 14 janvier 2020 à 12h00.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 12 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 3 plis parvenus dans les délais en réponse à l'appel d'offres.

En date du 14 janvier 2020 à 14h00, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Pli 1 - CHUBB FRANCE

Pli 2 - IPSI SECURITE INCENDIE

Pli 3 - INEO PROVENCE & COTE D'AZUR

Au niveau de la candidature, des demandes de compléments ont été adressées aux candidats du pli n°1 Chubb France et du pli n°2 IPSI Sécurité. Les deux candidats ont répondu correctement dans les délais.

Les trois candidats ont été considérés comme présentant les capacités techniques professionnelles et financières.

Concernant les offres, l'offre du soumissionnaire INEO PROVENCE & COTE D'AZUR, (pli n°3) a fait l'objet d'une régularisation (contradiction entre le montant de la DPGF et celui de l'acte d'engagement). De même, le soumissionnaire CHUBB (pli n°1) a également régularisé son offre (erreur de quantités).

Enfin, le soumissionnaire IPSI Sécurité Incendie (pli n°2) a également été interrogé : certains de ses prix unitaires ayant été considérés comme peu élevés. Le candidat a confirmé ses prix en donnant des explications jugées correctes par le service opérationnel.

L'ensemble des offres ayant donc été jugées complètes, régulières, acceptables et appropriées et non anormalement basses, ont pu être analysées.

Le jugement des offres a été établi conformément au règlement de consultation, il décompose les pondérations suivantes :

1/ Prix des prestations : 60 %

2/ Valeur Technique : 40 %

La Commission d'appel d'offres dans sa séance en date du 30 janvier 2020 pour l'attribution du présent marché, a établi le classement général suivant :

1er - IPSI SECURITE INCENDIE

2e - CHUBB FRANCE

3e - INEO PROVENCE & COTE D'AZUR

Les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer le marché de maintenance et dépannage des systèmes de détection incendie (toutes catégories et tous types) et des dispositifs associés à l'entreprise IPSI SECURITE INCENDIE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. En effet, le candidat répond tout à fait à la demande de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché de maintenance et dépannage des systèmes de détection incendie (toutes catégories et tous types) et des dispositifs associés à l'entreprise IPSI SÉCURITÉ INCENDIE sur la base d'un prix global et forfaitaire annuel de 7 350 euros HT pour la partie "maintenance préventive régulière" et pour la partie "maintenance préventive et la maintenance corrective" en accord-cadre à bons de commande pour un montant minimal annuel de 7 000 € HT et un montant maximal annuel de 250 000 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à le transmettre aux organismes de contrôle et à le notifier ;

- de dire que les crédits seront prélevés sur chaque exercice en cours du budget principal.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2020

DEL_20_016 FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE RÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS ET DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS - ATTRIBUTION DES LOTS 1, 2, 3, 6, 8, 10 ET 11

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

La présente délibération porte sur la fourniture de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparation pour l'entretien des véhicules du Parc Autos et de la Régie des Transports de la Commune.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres ouvert européen passé en application des articles L2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R 2126-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est décomposée en lots, donnant lieu chacun à un accord-cadre à bons de commande dont les montants sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Lot n° 01 : fourniture de pièces détachées d'origine pour VL, VU et 9 places de marque Renault :

Montant annuel minimal : 15 000 € HT

Montant annuel maximal : 50 000 € HT

Lot n° 02 : fourniture de pièces détachées adaptables pour VL, VU et 9 places toutes marques :

Montant annuel minimal : 10 000 € HT

Montant annuel maximal : 40 000 € HT

Lot n° 03 : fourniture de pièces détachées d'origine pour camions VU et camion PL toutes marques :

Montant annuel minimal : 5 000 € HT

Montant annuel maximal : 40 000 € HT

Lot n° 04 : prestations de réparations sur VL, VU et 9 places de marque Renault :

Montant annuel minimal : 3 000 € HT

Montant annuel maximal : 40 000 € HT

Lot n° 05 : prestations de réparations sur VL, VU et 9 places toutes marques :

Montant annuel minimal : 3 000 € HT

Montant annuel maximal : 15 000 € HT

Lot n° 06 : prestations de réparations sur camions VU et camions PL toutes marques :

Montant annuel minimal : 600 € HT

Montant annuel maximal : 15 000 € HT

Lot n° 07 : prestations de réparations ou de changement de pneumatiques sur tous types de véhicules (VL, VU, PL, Bus) :

Montant annuel minimal : 5 000 € HT

Montant annuel maximal : 30 000 € HT

Lot n° 08 : fourniture de lubrifiants, liquides de refroidissement etc... pour VL, VU, PL, Bus toutes marques :

Montant annuel minimal : 3 600 € HT

Montant annuel maximal : 12 000 € HT

Lot n° 09 : fourniture de pneumatiques pour VL, VU, et 9 places :

Montant annuel minimal : 3 600 € HT

Montant annuel maximal : 15 000 € HT

Lot n° 10 : fourniture de pièces détachées d'origine pour Bus de marque Renault, Iveco, Mercedes et Irisbus :

Montant annuel minimal : 500 € HT

Montant annuel maximal : 3 000 € HT

Lot n° 11 : prestations de réparations pour bus de marque Renault, Iveco, Mercedes et Irisbus :

Montant annuel minimal : 5 000 € HT

Montant annuel maximal : 40 000 € HT

L'accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé réception de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2021, 2022 et 2023.

La publication de l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 14 novembre 2019. La publicité est parue au BOAMP le 16 novembre 2019 et le 19 novembre 2019 au JOUE.

La date limite de remise des offres a été fixée au 16 décembre 2019 à 12h00.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 23 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 13 plis parvenus dans les délais en réponse à la procédure d'appel d'offres.

En date du 12 septembre 2019 à 14h00, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

Pli n° 1 : Charvet La Mure Bianco (lot n°8)

Pli n° 2 : Euromaster (lots n°7 et 9)

Pli n° 3 : Groupement Ayme et Fils / Métifiot Firststop (lots n°7 et 9)

Pli n° 4 : Azur Trucks Pneus (lot n°7)

Pli n° 5 : Mevavi (lots n°10 et 11) (déposé sous le nom "azur trucks distribution")

Pli n° 6 : York (lot n°8)

Pli n° 7 : Contitrade Bestdrive (lots n°7 et 9)

Pli n° 8 : Total Lubrifiants (lot n°8)

Pli n° 9 : CBM (lot n°10)

Pli n° 10 : Toulon Trucks Services (lots n°1,3, 6 et 8)

Pli n° 11 : Fuchs Lubrifiants (lot n°8)

Pli n° 12 : Mevavi (lots n°10 et 11)

Pli n° 13 : Autodistribution Charreton Cofirhad (lots n°2 et 8)

Le pli n°5 a été déposé sous le nom "azur trucks distribution" mais l'analyse des pièces et plus particulièrement du DC1 fait ressortir que le candidat remet une offre au nom de Mevavi.

Le pli n°12 est justement déposé par le candidat Mevavi : s'agissant de la dernière offre déposée pour le même candidat, seule l'offre du pli n°12 a été analysée.

Le candidat du pli n°9 a été déclaré irrégulier, car il ne propose pas la famille "outillage", qui est pourtant un besoin dûment précisé au CCTP.

Le candidat du pli n°11 a été déclaré irrégulier, car il propose un délai de livraison supérieur au délai maximal fixé dans le dossier de consultation.

En cours d'analyse, il a été mis en évidence l'impossibilité d'analyser correctement le critère prix des prestations des lots n°7 et n°9. En effet, cette analyse devait se faire sur un panel de produits identiques issus des catalogues des fournisseurs. Or, en raison de la diversité des catalogues, un tel panel n'a pas pu être identifié, risquant de mettre en cause l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure. Aussi, les lots concernés sont déclarés sans suite et seront relancés.

Les autres candidats ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre et de la candidature. Leurs candidatures ont été considérées comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières.

L'analyse des offres a été effectuée lot par lot, sur la base des critères pondérés énoncés suivants :

Critères pour les lots n°01, 02, 03, 08, 09 et 10

1 - Prix des Fournitures (60 %)

2 - Délai de livraison (40 %)

Critères pour les lots n°04, 05, 06 et 11

1 - Taux Horaire HT de la Main d'œuvre (50 %)

2 - Prix des Pièces Utilisées (30 %)

3 - Durée de garantie (20 %)

Critères pour le lot n°07

1 - Prix des Prestations (60 %)

2 - Valeur Technique (40 %)

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer les lots n°1, n°3 et n°6 à l'entreprise Toulon Trucks Services, présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°2 à l'entreprise Autodistribution Charreton Cofirhad, présentant une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le lot n°8 à l'entreprise York présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer les lots n°10 et n°11 à l'entreprise Mevavi, présentant une offre économiquement avantageuse.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;

- de déclarer la procédure pour les lots 7 et 9 sans suite pour le motif d'intérêt général évoqué,

- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature l'accord-cadre de fourniture de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparations pour l'entretien des véhicules du Parc Autos et de la Régie des Transports pour les lots suivants :

- Lot 1 - Fourniture de pièces détachées d'origine pour VL, VU et 9 places de marque Renault à l'Entreprise TOULON TRUCKS SERVICES, pour un montant minimal annuel de 15 000 € HT et un montant maximal annuel de 50 000 € HT,

- Lot 2 - Fourniture de pièces détachées adaptables pour VL, VU et 9 places toutes marques à l'Entreprise AUTODISTRIBUTION CHARRETON COFIRHAD, pour un montant minimal annuel de 10 000 € HT et un montant maximal annuel de 40 000 € HT,
 - Lot 3 - Fourniture de pièces détachées d'origine pour camions VU et camions PL toutes marques à l'Entreprise TOULON TRUCKS SERVICES, pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un montant maximal annuel de 40 000 € HT,
 - Lot 6 - Prestations de réparations sur camions VU et camions PL toutes marques à l'Entreprise TOULON TRUCKS SERVICES, pour un montant minimal annuel de 600 € HT et un montant maximal annuel de 15 000 € HT,
 - Lot 8 - Fourniture de lubrifiants, liquides de refroidissement etc... pour VL, VU, PL, Bus toutes marques à L'Entreprise YORK, pour un montant minimal annuel de 3 600 € HT et un montant maximal annuel de 12 000 € HT,
 - Lot 10 - Fourniture de pièces détachées d'origine pour Bus de marque Renault, Iveco, Mercedes et Irisbus à l'Entreprise MEVAVI, pour un montant minimal annuel de 500 € HT et un montant maximal annuel de 3 000 € HT,
 - Lot 11 - Prestations de réparations pour bus de marque Renault, Iveco, Mercedes et Irisbus à l'Entreprise MEVAVI, pour un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un montant maximal annuel de 40 000 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le transmettre aux organismes de contrôle et à le notifier,
- de dire que les crédits seront prélevés sur chaque exercice en cours du budget principal.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/02/2020

DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2020

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_001	MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - PHASE 2 - TRAVAUX 2020-2021 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2020	18
DEC_20_002	AVENANT N°6 DE TRANSFERT AU MARCHÉ N°1331 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT AVEC LE GROUPEMENT ARTELABO ARCHITECTURE / EGIS BATIMENT SUD OUEST / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING	19
DEC_20_003	TARIFICATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE DES REPAS FROIDS - RESTAURATION SCOLAIRE - ECOLE A. DE SAINT-EXUPERY	19
DEC_20_004	FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION (LOT N°1 : ENVELOPPES BRUTES ET IMPRIMEES - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTES DE FORMAT INFERIEUR OU EGAL AU A3 - LOT N° 3 : PAPIER DE FORMAT SUPERIEUR AU A3)	20
DEC_20_005	AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°1913 - RÉHABILITATION DE 3 UNITÉS DE RESTAURATION - LEO LAGRANGE, MARCEL PAGNOL ET JEAN-JACQUES ROUSSEAU AVEC LE GROUPEMENT AGENCE FRANCOIS TOURNEUR ARCHITECTE (MANDATAIRE)	22
DEC_20_006	CONTENTIEUX - TGI DE TOULON - ASSIGNATION DE LA VILLE PAR LE CSMS - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	23
DEC_20_007	CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ MEDIKIOSK ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR LE MAINTIEN DU KIOSQUE A JOURNAUX SIS PLACE LAÏK	24
DEC_20_008	MARCHÉ DE DISTRIBUTION DE DOCUMENTS A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ADREXO	25
DEC_20_009	DÉPÔT D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX	26

TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DÉCISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLÉES 1^{er} ÉTAGE DE L'HÔTEL DE VILLE.

DEC_20_001 MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) - PHASE 2 - TRAVAUX 2020-2021 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2020

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre circulaire sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) de Monsieur le Préfet du Var, en date du 22 octobre 2019, ayant pour objet le recensement des projets d'investissement à ce titre,

Vu la délibération n°DEL/18/122 adoptée par le Conseil Municipal en séance du 24 juillet 2018 portant Adoption de l'Agenda d'Accessibilité (AD'AP) et autorisation à signer et présenter la demande d'AD'AP,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2018-0504 du 25 octobre 2018 validant et accordant à la Commune de La Seyne-sur-Mer l'agenda d'accessibilité programmée,

Considérant que le projet de la Commune de La Seyne-sur-Mer : "MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) – PHASE 2 – TRAVAUX 2020-2021" est une opération d'investissement répondant aux critères d'éligibilité de la dotation précitée,

Considérant que la présente demande d'aide financière porte sur la réalisation des travaux 2020-2021 listés dans l'agenda précité, y compris les aléas et que le coût global prévisionnel de l'opération est évalué à 843 623,00 € HT.

Le plan de financement envisagé serait :

ETAT (DSIL 2020) : 421 811,50 € (soit 50 %)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : 253 087,00 € (soit 30 %)

COMMUNE (autofinancement) : 168 724,50 € (soit 20 %)

Considérant que l'opération susvisée peut faire l'objet d'une demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2020 et qu'il convient de l'acter par la présente,

DECIDONS

- de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2020 en vue de la réalisation de l'opération "MISE EN OEUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) – PHASE 2 – TRAVAUX 2020-2021" ci-dessus actée selon le plan de financement prévisionnel susvisé,

- de solliciter auprès de l'Etat une subvention de 421 811,50 € représentant 50 % du montant total de la dépense prévisionnelle évaluée à 843 623,00 € HT,

- de signer tous actes afférents à cette demande,

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/01/2020

DEC_20_002 AVENANT N°6 DE TRANSFERT AU MARCHÉ N°1331 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT AVEC LE GROUPEMENT ARTELABO ARCHITECTURE / EGIS BATIMENT SUD OUEST / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par délibération DEL/13/169 du 25 juin 2013, le marché n°1331 "Maîtrise d'oeuvre" relatif aux ouvrages de bâtiment dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du centre culturel Henri TISOT a été signé avec le groupement ARTELABO ARCHITECTURE / FRUSTIE / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING,

Considérant que pour finaliser le traitement financier de ce marché et prendre en compte le changement de statut du cabinet FRUSTIE le présent avenant n°6 a pour objet d'acter :

- la cession de l'intégralité des titres de la société FRUSTIE à la société EGIS Bâtiment Sud-Ouest, société par action simplifiée au capital social de 40 000 € dont le siège social est sis 34-43 Avenue Pompidou-Héliopôle à BALMA (31130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Toulouse sous le numéro 471 203 802,
- la radiation au RCS de Montpellier en date du 27 novembre 2018 du cabinet FRUSTIE et ASSOCIE,
- la modification du cotraitant FRUSTIE par la société EGIS BATIMENT dans l'avenant n°5 notifié en date du 24 octobre 2019,
- le changement de coordonnées bancaires du nouveau titulaire de marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°6 de transfert du marché n°1331 "maîtrise d'oeuvre" relatif aux ouvrages de bâtiment dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du centre culturel Henri TISOT avec le groupement ARTELABO ARCHITECTURE / EGIS Bâtiment Sud-Ouest / INGENIERIE 84 / BET DURAND / KANJU / ATELIER ROUCH / AB ING,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/01/2020

DEC_20_003 TARIFICATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE DES REPAS FROIDS - RESTAURATION SCOLAIRE - ECOLE A. DE SAINT-EXUPERY

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 2,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n° DEL/10/174 du 15 Juin 2010 fixant les tarifs des repas pour les élèves inscrits auprès de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale n° 19043 du 2 Avril 2019 fixant un pourcentage de prise en charge d'une partie du prix des repas en fonction du quotient familial ;

Considérant que suite à des désordres techniques constatés sur un bloc de bâtiments du coté de l'école élémentaire et notamment au-dessus des réfectoires, la Ville a procédé à une sécurisation des locaux par la pose d'étais en divers points des salles de restauration ;

Considérant qu'en parallèle, une entreprise experte a été mandatée afin de procéder à une première évaluation et que des investigations supplémentaires (sondage et prélèvements) sont nécessaires afin de rendre un diagnostic final et programmer les travaux nécessaires ;

Considérant que lors d'une rencontre avec les représentants des parents d'élèves élus aux conseils des écoles maternelles et élémentaires Antoine de SAINT-EXUPERY, ces derniers ont, à l'unanimité, demandé que la restauration fournisse tous les jours un repas froid afin que les élèves ne prennent plus leur déjeuner à l'intérieur des réfectoires par mesure de précaution ;

Considérant qu'il est proposé que cette mesure s'applique jusqu'au 31 Janvier 2020, date de la remise du rapport définitif d'expertise sur l'état de la dalle et des préconisations de travaux à réaliser ;

Considérant qu'il convient de créer un tarif spécifique de repas « froid » préparé et servi par la restauration municipale sachant que l'accompagnement et la surveillance du temps méridien seront assurés normalement ;

DECIDONS

Article 1 : de créer à titre temporaire et exceptionnel un tarif de repas froid servi aux élèves des écoles Antoine de SAINT-EXUPERY à compter du 16 Janvier et jusqu'au 31 Janvier 2020, dans l'attente du rapport d'expertise.

Article 2 : de fixer ce tarif à 2,50 € le repas, auquel les aides du CCAS s'appliquent dans les mêmes proportions aux familles bénéficiaires.

Article 3 : de dire que cette mesure exceptionnelle peut être reconduite au-delà du 31 Janvier 2020 si cela s'avère nécessaire au regard du principe de précaution, du volume et de la durée des travaux à entreprendre et après avis des parents élus. La durée de la reconduction sera actée par lettre du Maire.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/01/2020

DEC_20_004 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION (LOT N°1 : ENVELOPPES BRUTES ET IMPRIMEES - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTES DE FORMAT INFERIEUR OU EGAL AU A3 - LOT N° 3 : PAPIER DE FORMAT SUPERIEUR AU A3)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord-cadre de fournitures et services inférieurs à 221 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la fourniture d'enveloppes et de papiers pour les besoins des différents services de la Commune et des écoles maternelles et primaires,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique, pour la passation des accords-cadres mono-attributaire à bons de commande,

Considérant que la consultation a été décomposée en trois lots donnant lieu chacun à un accord-cadre mono-attributaire et à bons de commande s'exécutant sur la base des prix fixés au bordereau des prix unitaires quantitatifs estimatifs et sur la base des prix catalogue propres à chaque lot dans les limites des seuils fixés comme suit :

Lot n°1 : Enveloppes brutes et imprimées

Montant minimal annuel : 1 500 € HT / an

Montant maximal annuel : 10 000 € HT / an

Lot n°2 : Papier en ramettes de format inférieur ou égal au A3

Montant minimal annuel : 8 000 € HT / an

Montant maximal annuel : 25 000 € HT / an

Lot n°3 : Papier de format supérieur au A3

Montant minimal annuel : 1 500 € HT / an

Montant maximal annuel : 15 000 € HT / an

Considérant que ces accords-cadres prendront effet à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourront être reconduits trois (3) fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2021, 2022 et 2023,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 24 octobre 2019 au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 19 novembre 2019 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 6 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée.

Cependant, un des candidats a effectué un autre dépôt électronique ultérieur. Conformément au CCP, seul ce dernier dépôt a été ouvert.

Il a été procédé à l'ouverture des 5 plis.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 19 novembre 2019, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli 1 : Compagnie européenne de papeterie n'a pas été ouvert car le candidat a déposé un autre pli ultérieurement,

Pli 2 : Inapa France pour le lot 2,

Pli 3 : Antalis pour les lots 2 et 3,

Pli 4 : Compagnie européenne de papeterie pour le lot 1,

Pli 5 : S2L Facility pour le lot 1,

Pli 6 : Papeterie du Dauphiné pour les lots 2 et 3,

Considérant que pour chacun des lots, des demandes de précisions sur l'offre et/ou de régularisation de l'offre et/ou de négociation de l'offre au moyen de formulaires OUV 6-OUV 7 ont été envoyées à tous les candidats et tous ont répondu dans les délais impartis. Leur réponse ont été intégrées à l'analyse des offres,

Considérant qu'après examen effectué, les candidatures sont considérées comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Un rapport d'analyse des offres, établi lot par lot, par le service reprographie a été établi, sur la base des critères pondérés suivants pour chaque lot :

1/ Valeur technique : 50 %

2/ Prix des prestations : 40 %

3/ Délai : 10 %

Considérant que la société "S2L Facility" pli n°5, ne répond pas à l'intégralité des prix du BPU du lot 1 en ne proposant pas certains produits recyclés et en les remplaçant par du non recyclé. Son offre est irrégulière,

Considérant qu'après examen effectué, l'autre offre de ce lot 1 est considérée comme régulière, acceptable et appropriée, et n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'après examen effectué, les offres du lot 2 sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et qu'aucune offre n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'après examen effectué, les offres du lot 3 sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et qu'aucune offre n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant que la société "Compagnie européenne de papeterie" pli n°4, présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 : Enveloppes brutes et imprimées,

Considérant que la société "Papeterie du Dauphiné" pli n°6, présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°2 : Papier en ramettes de format inférieur ou égal au A3,

Considérant que la société "Papeterie du Dauphiné" pli n°6, présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°3 : Papier de format supérieur au A3,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, et de l'analyse, lot par lot, des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et de leur pondération, il convient de retenir les deux sociétés,

DECIDONS

- de déclarer le candidat "S2L Facility" pli n°5 irrégulier au motif sus-évoqué.

- d'attribuer et de signer les accords-cadres à bons de commande passés en procédure adaptée pour la fourniture d'enveloppes et de papiers pour les besoins des différents services de la commune et des écoles maternelles et primaires :

- **Pour lot n°1 "Enveloppes brutes et imprimées", avec la société "Compagnie européenne de papeterie",** dans la limite des seuils définis ci-dessous :
Montant minimal annuel : 1 500 € HT / an
Montant maximal annuel : 10 000 € HT / an
- **Pour lot n°2 "Papier en ramettes de format inférieur ou égal au A3", avec la société "Papeterie du Dauphiné",** dans la limite des seuils définis ci-dessous :
Montant minimal annuel : 8 000 € HT / an
Montant maximal annuel : 25 000 € HT / an
- **Pour lot n°3 "Papier de format supérieur au A3", avec la société "Papeterie du Dauphiné",** dans la limite des seuils définis ci-dessous :
Montant minimal annuel : 1 500 € HT / an
Montant maximal annuel : 15 000 € HT / an

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2020

DEC_20_005 AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°1913 - RÉHABILITATION DE 3 UNITÉS DE RESTAURATION - LEO LAGRANGE, MARCEL PAGNOL ET JEAN-JACQUES ROUSSEAU AVEC LE GROUPEMENT AGENCE FRANCOIS TOURNEUR ARCHITECTE (MANDATAIRE)

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALÉNEA(S) 4,
VU LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDÉLÉGATION, MODIFIÉE PAR DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décision n° DEC/18/157 du 17 décembre 2018, le Marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la réhabilitation de 3 unités de restauration "Léo Lagrange / Marcel Pagnol / Jean-Jacques Rousseau" a été signé avec le groupement Agence François TOURNEUR Architecte (Mandataire) / Sarl Cerco Bet / Solair BET / Sarl BET CP Ingénierie,

Considérant que ce marché de maîtrise d'oeuvre a été notifié le 18 février 2019,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre en phase APD, conformément à l'article 7 du CCAP, à 860 835 € HT soit une augmentation de 95 364,83 € HT,
- de rendre définitif le forfait de rémunération du maître d'oeuvre sur la base du coût prévisionnel des travaux en phase APD, soit 69 409,73 € HT,
- de modifier l'Acte d'Engagement en supprimant les erreurs matérielles détectées par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la fixation du forfait définitif de rémunération représente une augmentation de plus de 5% par rapport au forfait provisoire fixé à l'acte d'engagement,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres a été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

Considérant que la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la passation de l'avenant,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché n°1913 relatif au Marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la réhabilitation de 3 unités de restauration "Léo Lagrange / Marcel Pagnol / Jean-Jacques Rousseau" avec le groupement Agence François TOURNEUR Architecte (Mandataire) / Sarl Cerco Bet / Solair BET / Sarl BET CP Ingénierie,

- de signer l'avenant, et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2020

DEC_20_006 CONTENTIEUX - TGI DE TOULON - ASSIGNATION DE LA VILLE PAR LE CSMS - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'assignation au Tribunal de Grande Instance de Toulon délivrée le 30 décembre 2019 par l'association Club Seynois Multi Sports à la Commune tendant à reconnaître la résolution ou l'annulation de l'acte de cession amiable de 1975 par lequel le CSMS avait cédé à la Ville 3 parcelles composant le complexe des tennis Barban et tendant à obtenir le paiement de frais et préjudices consécutifs,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette nouvelle procédure et de désigner le même avocat qui l'avait représentée devant les instances administratives et judiciaires lors des procédures engagées depuis 2005 à l'encontre du CSMS pour les tennis barban,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée et, si besoin, en appel.

- de désigner à cet effet le Cabinet MCL Avocats, Me Jorge MENDES, 23 Rue Stanislas Torrents, Hôtel Grawitz, 13006 MARSEILLE, pour représenter la Commune devant le Tribunal de Grande Instance de Toulon, et si besoin, en appel.

- de dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2020

DEC_20_007 CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ MEDIKIOSK ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR LE MAINTIEN DU KIOSQUE A JOURNAUX SIS PLACE LAÏK

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que par convention en date du 28 juillet 1998, rendue exécutoire le 29 juillet 1998, la Commune a autorisé la Société AAP, dénommée depuis MEDIKIOSK, à exploiter un kiosque à journaux situé place LAÏK pour une durée de 15 ans,

Considérant que ladite convention arrivait à échéance le 28 juillet 2013,

Considérant qu'une autorisation d'un an avec échéance au 28 juillet 2014 a été octroyée à la Société MEDIKIOSK afin qu'il n'y ait pas une rupture d'activité,

Considérant que suite à la demande de renouvellement adressée par la Société MEDIKIOSK la Ville a accepté de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 5 ans (échéance le 28 juillet 2019),

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2019, le dossier relatif à cette occupation a été communiqué au Service de la Gestion Immobilière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au titre des transferts de compétences,

Considérant qu'à compter de cette date la Métropole a régulièrement perçu les redevances liées à l'occupation citée ci-dessus,

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de mise en concurrence devait être initiée par la Métropole pour l'attribution de ce type d'occupation du domaine public,

Considérant qu'à la date de fin de la convention, le 28 juillet 2019, la Société MEDIKIOSK a continué à occuper le domaine public sans droit ni titre,

Considérant toutefois que suite à un échange avec les services compétents de la Métropole, ceux-ci ont considéré que la Commune restait compétente sur ce type d'occupation et devait traiter l'occupation,

Considérant que dès lors la Ville a perçu les redevances relatives à l'occupation sans titre,

Considérant que la Ville doit procéder conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, à une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du domaine public pour un kiosque à journaux en lieu et place de l'existant,

Considérant qu'afin de ne pas faire cesser cette activité il convient de régulariser et d'autoriser la Société MEDIKIOSK à occuper le domaine public jusqu'à la fin de la procédure visée ci-dessus et jusqu'au choix du nouveau candidat,

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention d'occupation,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'autoriser l'occupation du kiosque par la société MEDIKIOSK et de passer une convention d'occupation précaire et révocable relative à l'exploitation d'un kiosque à journaux, jointe en annexe, qui définit les modalités d'occupation et détermine les conditions financières.

ARTICLE 2 : de dire que la présente convention est conclue à compter de la date de notification des présentes jusqu'à la fin de la procédure de mise en concurrence, et de la date de notification par courrier recommandé du choix du nouveau candidat.

ARTICLE 3 : de dire que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 868 €, dont les modalités de paiement sont détaillées et fixées dans la convention.
Cette redevance sera versée sur le budget de la Commune - exercice 2020 - compte 70323 et sur les exercices suivants.

ARTICLE 4 : de signer la présente convention de mise à disposition et tout document y afférent.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/01/2020

DEC_20_008 MARCHE DE DISTRIBUTION DE DOCUMENTS A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ADREXO

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord-cadre de fournitures et services inférieurs à 221 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la distribution du journal municipal et de supports de communication (flyers, tirés à part, lettres, affiches, dépliants etc.) sur le territoire de la Commune de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement dans les boîtes aux lettres, les commerces, associations ou entreprises, sur la voie publique, dans les établissements scolaires etc...,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique, pour la passation des accords-cadres mono-attributaires à bons de commande,

Considérant que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront réglées sur bons de commande, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),

Les prestations, objet de l'accord-cadre, sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

- Montant minimal annuel : 10 000 € HT

- Montant maximal annuel : 45 000 € HT

Considérant que cet accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, soit pour les années 2021, 2022 et 2023.

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 17 décembre 2019 au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 8 janvier 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 5 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 3 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée. Un des candidats a effectué un autre dépôt électronique ultérieur. Conformément au CCP, seul le dernier dépôt a été ouvert.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 8 janvier 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

1 - ADREXO, pli n°2

2 - BOITAUXLETTRES IDF, pli n°3

Considérant que le candidat ADREXO, pli n°2, a remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature et de l'offre,

Considérant que des demandes de régularisation de la candidature et de précisions sur l'offre au moyen de formulaires OUV 6-OUV 7 ont été envoyées au candidat BOITAUXLETTRES IDF, pli n°3, et que ce dernier a répondu dans les délais impartis et remis l'ensemble des éléments demandés,

Considérant qu'après examen effectué, les candidatures sont considérées comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Un rapport d'analyse des offres, établi par le service communication a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Valeur Technique : 60 %

2/ prix des prestations : 40 %

Le critère 1) Valeur technique, analysé par rapport à la réponse apportée dans le cadre du mémoire technique :

- sous-critère 1 : les modalités de distribution (villas, immeubles, entreprises, commerces, etc) (50 %)

- sous-critère 2 : les moyens en personnel que le candidat envisage d'affecter à la réalisation du marché. (30 %)

- sous-critère 3 : les moyens mis en œuvre pour assurer les commandes dans les cas nécessitant des délais d'urgence (20 %).

Le critère 2) prix des prestations a été analysé par rapport au montant du BPUQE.

Considérant qu'après examen effectué, les offres sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et qu'aucune offre n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant l'avis de la commission des marchés en date du 21 janvier 2020,

Considérant que la société ADREXO, pli n°2, présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement et de leur pondération,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et de leur pondération, il convient de retenir la société ADREXO, économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer avec la société ADREXO, le marché passé en procédure adaptée sous forme d'un accord-cadre pour la distribution du journal municipal et de supports de communication sur le territoire de la Commune de La Seyne-sur-Mer pour un montant minimal annuel : 10 000 € HT et un montant maximal annuel : 45 000 € HT,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/01/2020

DEC_20_009 DÉPÔT D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 27,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

La Ville prévoit d'effectuer différents travaux d'amélioration sur des bâtiments lui appartenant, notamment afin d'améliorer les conditions d'accueil dans 3 écoles et mettre en oeuvre l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Considérant le projet de créer un préau de 65 m², côté cour Mabily, au sein du groupe scolaire Derrida/Mabily/Cotton sur la parcelle cadastrée AI 479 sise chemin Joseph Santeri, à La Seyne sur Mer,

Considérant le projet de créer une rampe d'accès PMR au commissariat de la Police Municipale, parcelle cadastrée AM 151, sise 1 rue Ledru Rollin,

Considérant le projet de rénovation du cimetière central, parcelle cadastrée AO 2, sise 530 chemin de la Seyne à Bastian et dont les travaux consistent en :

- création d'un sanitaire public,
- création d'une rampe d'accès PMR,
- modification d'une fenêtre en porte pour l'accès aux sanitaires,

Considérant le projet de création de auvents de 37m² chacun devant les sanitaires du groupe Malsert 1 et 2, parcelle cadastrée AO 264, sise 1 impasse de la Fontaine, pour Malsert 1, et 2 chemin de l'Evescat,

Considérant qu'il convient de déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre de ces travaux,

DECIDONS

- de déposer les demandes d'urbanisme liées aux projets de la Commune susvisés et de signer toutes les pièces s'y rapportant.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/02/2020